



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A MONSIEUR JULIEN ROUSSELET POUR L'ORGANISATION
D'ANIMATIONS POUR LES ENFANTS**

MAIRIE DE RÉGUSSE

Le Maire de la commune de Régusse, Var,

**AUTORISATION
D'OCCUPATION
TEMPORAIRE**

**AOT n°2023-10-
017**

*Objet : Arrêté
temporaire relatif
à l'utilisation du
domaine public
communal*

*- réceptionné en
préfecture le :*

- publié le :

- notifié le :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 et suivants, relatifs aux conditions d'occupation du domaine public,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police,

VU l'arrêté préfectoral n° 324 DDASS/2007 du 26 juillet 2007 relatif aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande réceptionnée en mairie le 2 octobre 2023, par Monsieur Julien ROUSSELET domicilié Chemin des Vignerons (83230) BORMES LES MIMOSAS sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'y organiser des manifestations pour des enfants avec installation d'un parc enfantin,

CONSIDÉRANT que le domaine public communal est constitué de l'ensemble des propriétés de la commune, affectées à l'usage direct du public ou à un service public,

CONSIDÉRANT que nul ne peut occuper le domaine public sans titre l'y habilitant,

CONSIDÉRANT ainsi que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire,

CONSIDÉRANT que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDÉRANT que par sa demande, laquelle Monsieur Julien ROUSSELET a sollicité l'autorisation d'occuper le Parking du jeu de boules relevant du domaine public communal, en vue d'y organiser manifestation pour les enfants du 6 au 8 octobre 2023 de 14h30 à 19h00,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par laquelle Monsieur Julien ROUSSELET pour la période visée,

CONSIDÉRANT qu'il importe également de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien ROUSSELET est autorisé à occuper temporairement le domaine public, à savoir le Parking du jeu de boules, pour l'organisation d'une manifestation pour les enfants du 6 au 8 octobre 2023 de 14h30 à 19h00, sur la superficie totale au sol du Parking du Jeu de boules.

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre personnel et gracieux, elle ne peut en aucun cas être cédée. L'organisateur est autorisé, avec le soutien des services de la commune, à installer du matériel (chaises, bancs, tables, barrières, stands, électricité, structures gonflables) pour les besoins de la manifestation sur une superficie au sol ne pouvant excéder la superficie du Parking du Jeu de boules conformément à leur demande. Le matériel (barrières de sécurité) devra être enlevé, déposé dans le passage situé entre l'Office du Tourisme et l'association « AU CŒUR DE REGUSSE » et le domaine public rendu en parfait état de propreté, à l'issue de cette manifestation.

Article 3 : L'organisateur assurera la propreté du site et des espaces publics de proximité. Il est autorisé à installer des informations relatives à la manifestation, dans le plus grand respect du site : interdiction d'affichage sur les bâtiments, les grilles et murs d'enceinte et les arbres. Les bénévoles seront impliqués pour respecter les consignes environnementales.

Article 4 : La manifestation se déroulera sous l'entière responsabilité Monsieur Julien

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Var Arrondissement de
Brignoles

ROUSSELET. Monsieur Julien ROUSSELET est donc responsable de tous les dégâts qui pourraient être causés du fait de cette activité. En tant qu'organisateur il devra, de ce fait, avoir souscrit une police d'assurance en responsabilité civile.

Tout sinistre survenu durant la manifestation devra être déclaré à la commune dans un délai de 48 heures.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée et engagée.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

En cas de révocation de l'autorisation, Monsieur Julien ROUSSELET sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- Garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours ;
- Maintenir un passage d'au moins un mètre cinquante pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance forfaitaire fixée à 100 € (cent euros). En cas de retard dans le paiement et, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, la somme non payée portera intérêts au taux prévu en matière domaniale, quelle que soit la cause du retard. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services,

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- le Chef de Poste de la Police Municipale, et tous les Agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Régusse, le 3 octobre 2023

¹Le Maire,
Renée JEANNERET



Accusé de réception en préfecture
083-218301026-20231003-AOT2023-10-017-AI
Date de télétransmission : 03/10/2023
Date de réception préfecture : 03/10/2023

¹ Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.